

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-453 PORTANT  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR L'AVENUE DU BOIS**

**Le Maire d'Aureilhan,**

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** l'organisation de la fête locale 2025 ;
- **Considérant** que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le stationnement est temporairement réglementé sur l'avenue du Bois, dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et la Place de l'Eglise, du 24 au 29 septembre 2025, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :**

Le stationnement est interdit sur l'avenue du Bois, dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et la Place de l'Eglise.  
Tout stationnement est considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route)

**Article 3 :**

Les droits d'accès des riverains sont sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire est conforme au livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge des Services Techniques d'AUREILHAN (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

Le présent arrêté est également affiché aux extrémités du chantier.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

**Article 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur des Services Techniques d'AUREILHAN.

Fait à AUREILHAN, le 23 SEP. 2025

**La Maire-Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,**



**Frédérique BELLARDI.**